

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bayonne, le 14 avril 2014

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne

Référence courrier : FD/UT64B/14DP-0507

Affaire suivie par : Frédéric DUBERT
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Inspection du 28 mars 2014

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

ATELIER INDUSBAT
Route de Pitoys
Chemin des carrières
64 600 ANGLET

Rapport d'inspection

Référence à rappeler dans toute correspondance N° SIIIC : 5204

Société – Établissement	Atelier INDUSBAT
Date de l'inspection	28/03/2014 Visite inopinée
Objet de l'inspection	Situation administrative
Inspecteur (s)	Frédéric DUBERT
Principaux participants	
Référentiel de contrôle	Arrêté Préfectoral n°99/IC/488 du 2 décembre 1999 Arrêté préfectoral complémentaire n°09/IC/136 du 2 juin 2009

Nombre de non-conformités : 4

Nombre de demandes : 3

1. Organisation et périmètre

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, mis en place par la DREAL Aquitaine pour 2014.

La visite d'inspection du 28 mars 2014 faisait suite aux visites du 12 et 18 décembre 2013 qui avaient permis d'aborder la situation des installations vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n°99/IC/488 du 2 décembre 1999 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°09/IC/136 du 2 juin 2009, relatif à la mise en place d'un plan de gestion des solvants, ainsi que sur une activité de grenailage-sablage à l'extérieur des bâtiments de l'installation classée, activité non autorisée.

Les constats d'écart (ECART), demandes d'actions (DEM) ou d'informations complémentaires (OBS) ne sont pas classées par ordre d'importance mais, pour un souci de clarté, selon les points abordés. L'inspection des installations classées attend des réponses complètes et précises de l'exploitant en regard d'une part des actions correctives devant être mises en place en cas de constats d'écart et d'autre part des demandes d'informations complémentaires. Les actions correctives doivent être assorties de délais spécifiques.

2. Situation réglementaire

L'atelier INDUSBAT est autorisé, par arrêté préfectoral n°99/IC/488 du 2 décembre 1999, à exploiter des installations de grenailage mécanique, de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu et de peinture ou thermolaquage, sur la commune d'Anglet.

Le grenailage, la peinture et la métallisation doivent être effectués dans des cabines spécialisées.

Le grenailage est une opération de décapage de pièces métalliques avant peinture. Il s'effectue à l'aide d'abrasifs tels que la grenaille en fonte ou en cuivre pour les pièces en acier, et le silicate d'aluminium pour les autres métaux.

Pour l'application de peintures, la société utilise des liquides inflammables de 1ère catégorie, ainsi que du thermolaquage.

La métallisation est une opération de protection contre la corrosion d'un objet métallique par projection de métal-fusible. Elle s'effectue à l'aide d'un arc électrique permettant de fondre le matériau d'apport.

N° Rubrique	Activité	Régime
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	A
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) 2. b) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b) quantité maximale utilisée : 20 kg/j	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 22 kW.	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant d'autres fluides inflammables ou toxiques, 2. b) la puissance absorbée étant : 78 kW	D
2910-A	Combustion (installations de) A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique... Puissance thermique maximale de l'installation est : 465 kW	NC
1131-2	Toxiques liquides (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 22 kg	NC
1432-2	Liquides inflammables (dépôt aérien de) de 1 ^{ère} catégorie : 560 litres	NC

3. Visite inopinée du 28 mars 2014

Les visites d'inspection du 12 et 18 décembre 2013 ont donné lieu à quatre demandes et à trois non-conformités :

- Demande 1 : Conformément à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2 décembre 1999, l'exploitant s'attachera à nettoyer plus régulièrement les ateliers et l'extérieur des bâtiments afin de tenir l'ensemble des installations en bon état de propreté et d'éliminer les résidus de matières abrasives métalliques présents sur le sol.
- Demande 2 : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants, mis à jour pour les années 2012 et 2013.
- Demande 3 : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan déchets pour les années 2011, 2012 et 2013.

- Demande 4 : L'exploitant transmettra le rapport confirmant la réalisation des mesures d'urgence réalisées sur la zone de grenailage-sablage à l'extérieur des bâtiments et comprenant l'ensemble des éléments suivants dans un délai maximal d'un mois :
 - l'inventaire des enjeux importants en matière d'environnement à proximité de la zone impactée (captages d'eau, réservoirs enterrés, zones sensibles, etc.) ;
 - le bilan complet de la mise en sécurité de la zone (description des opérations d'évacuation des déchets de sablage et d'excavation des terres) et des résultats des prélèvements environnementaux conservatoires, accompagné des bordereaux d'évacuation des déchets jusqu'à leur élimination ;
 - la détermination de la zone maximale d'impact, des cibles en présence et des conditions du sinistre (direction et force des vents, pluviométrie) ;
 - la détermination des éventuelles investigations complémentaires à engager en fonction de l'étendue de la pollution des premiers résultats d'analyses et des enjeux environnementaux identifiés.
- Ecart 1 : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques, conformément aux prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté du 2 décembre 1999. Dans un délai de 2 mois, des mesures de poussières sont réalisées sur les exutoires correspondant aux cabines de peinture, à la cabine de grenailage, à la cabine de métallisation et à la cabine de thermolaquage et des mesures de COV sont réalisées sur l'exutoire correspondant aux cabines de peinture. Par la suite, l'exploitant réalise cette surveillance une fois par an, conformément aux prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté du 2 décembre 1999. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance de ses rejets atmosphériques.
- Ecart 2 : L'exploitant, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 décembre 1999, évacue, sans délai, le big-bag contenant des « boues de peinture » de la cabine de thermolaquage vers une zone à l'abri des intempéries.
- Ecart 3 : L'exploitant, conformément à l'article 4.1 de l'arrêté du 2 décembre 1999, cesse, sans délai, toute activité de grenailage-sablage à l'extérieur des ateliers prévus à cet effet. Sous quinze jours, l'exploitant procède au nettoyage (par excavation) de la zone impactée par les résidus de sables de grenailage-sablage, le long de l'atelier de thermolaquage. Les déchets récupérés sont conditionnés de manière à ce qu'ils ne puissent pas porter atteinte à l'environnement et sont évacués vers des filières autorisées.

Depuis la dernière visite du 18 décembre 2013, aucune suite n'a été donnée aux demandes de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

De plus, l'exploitant n'a toujours pas mis en place de programme de surveillance de ses rejets atmosphériques, ni réalisé de mesures de poussières sur les exutoires correspondant aux cabines de peinture, à la cabine de grenailage, à la cabine de métallisation et à la cabine de thermolaquage, ni réalisé de mesures de COV sur l'exutoire correspondant aux cabines de peinture.

Le jour de la visite, nous avons pu constater que les big-bags contenant des « boues de peinture » de la cabine de thermolaquage sont toujours entreposés à l'extérieur des bâtiments et n'ont pas été évacués vers une zone à l'abri des intempéries.

Enfin, lors de l'inspection des opérations de grenailage-sablage (sablage haute pression) de pièces métalliques étaient en préparation à l'extérieur des bâtiments, le long de l'atelier de thermolaquage. Le sol de la zone de sablage (terrain nu) et les environs sont toujours recouverts d'une épaisse couche de sable et de résidus de sablage.

4. Conclusion

Les demandes issues des visites d'inspection du 12 et 18 décembre 2013 n'ayant pas donné lieu à des réponses ou à des éléments d'analyse de la part de l'exploitant, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques de réitérer ces demandes et de demander à l'exploitant de fournir des réponses précises à chacune des demandes, dans un délai d'un mois.

Considérant que l'atelier INDUS BAT a été informé par courrier du 18 décembre 2013 par l'inspection des installations classées du non respect des prescriptions des articles 4.1, 4.5 et 6 de l'arrêté du 2 décembre 1999 réglementant ses installations d'Anglet.

Considérant que les écarts constatés lors des dernières visites, relatifs à la mise en place d'un programme de surveillance des rejets atmosphériques, conformément aux prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté du 2 décembre 1999 et à l'évacuation des big-bags contenant des « boues de peinture » de la cabine de thermolaquage, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 décembre 1999, n'ont pas été résorbés.

Considérant que l'exploitant poursuit son activité de grenailage-sablage (sablage haute pression) de pièces métalliques à l'extérieur des bâtiments, le long de l'atelier de thermolaquage et que le sol de la zone de sablage (terrain nu) et que les environs sont toujours recouverts d'une épaisse couche de sable et de résidus de sablage.

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de mettre en demeure la société INDUS BAT de satisfaire aux prescriptions des articles 4.1, 4.5 et 6 de l'arrêté du 2 décembre 1999 réglementant les installations d'Anglet, avant le 15 mai 2014.

À défaut du respect de ce délai, il sera mis en œuvre les procédures administratives pour que cette situation soit régularisée.

Conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, l'exploitant a été consulté sur le projet de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à son installation, suite aux constats réalisés lors de la visite d'inspection du 28 mars 2014. Il n'a pas fait part de ses observations à l'inspection des installations classées dans le délai imparti.

Un projet d'arrêté de mise en demeure en ce sens est annexé au présent rapport.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur de l'environnement



Frédéric DUBERT